CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du 10 juin 2026

Le **dix juin** deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Émilie SURAY, Maire.

Sont présents : 21
Mesdames Émilie SURAY, Marie-Christine OPILLARD, Émilie LAMOUR, Nadège VELLEINE, Jocelyne TOKPAN, Jocelyne NIVOIX, Esther LISIMA, Isabelle BOENNEC, Fanny VERGER, Valérie TARGOSZ et Samia ALAMEDDINE-GULRAIZ.
Messieurs Bruno ASCENSIO, Robert NÉROT, Christophe BOISSON, Dominique LOUANDRE, Patrick BISSON, Jeremy CLASSE, Olivier MAIROT, Laurent CLEMENT-COTTUZ, David SAROTAR et Guillaume COTTEZ

Ont remis pouvoir : 02
Naïma OURRAK à Émilie SURAY
Laurent BERNARD à Christophe BOISSON

Absents : 00

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique LOUANDRE

Avec **21** membres présents sur **23** en exercice, le quorum est atteint.
La présente séance du Conseil Municipal dont l'ordre du jour est le suivant, peut se tenir :

Ouverture de séance à 20H00

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29 avril 2026

CONTROLE DE LEGALITE

1. Retrait de la délibération 08.03.2026 portant sur la création de 4 postes de conseillers municipaux délégués

VIE POLITIQUE

2. Délégations du Conseil Municipal au Maire. Délégation permanente

INSTANCES DE MAIRIE

3. Composition du Jury de concours de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire élémentaire
4. Commission communale des impôts directs (CCID). Désignation des commissaires 2026-2032

INSTANCE DE LA CAPM

5. Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

FINANCES

6. Tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure

MARCHÉS PUBLICS

7. SDESM - Groupement de commandes en matière d'éclairage public 2027-2030

FONCIER

8. Décision préalable à la cession de biens immobiliers communaux – parcelles B453, B457, B1352, B1353
9. Substitution de bénéficiaire – Promo Séries à SCCV Les Mareuilloises – PC 077 276 25 00014 T01

ENFANCE

10. Règlement de l'Étude surveillée
11. Tarification de l'Étude surveillée
12. Frais de scolarisation pour les enfants hors commune
13. Tarification du périscolaire – accueil de loisirs, garderie, restauration scolaire

CONSULTATION DU PUBLIC

14. Ouverture d'une enquête publique relative aux opérations de dragage et de gestion des sédiments par voies navigables de France

RESSOURCES HUMAINES

15. Convention financière de participation au Compte Epargne Temps

DIVERS

Questions diverses
Agenda

Madame Émilie SURAY introduit la séance en remerciant les membres du Conseil Municipal d'être présents à ce conseil municipal et cite :

« Se réunir est un début, rester ensemble est un progrès,
travailler ensemble est la réussite »
Henry FORD

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 avril 2026

OBJET : CONTROLE DE LEGALITE: Retrait de la délibération 08.03.2026 portant sur la création de 4 postes de conseillers municipaux délégués

Madame Émilie SURAY expose :

Par délibération 08/03-2026 le Conseil Municipal délibérait à l'unanimité la création de 4 postes de conseillers municipaux délégués et autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à celle-ci.

Par lettre réceptionnée en date du 10 avril 2026, le Sous- Préfet de Meaux, sollicitait son retrait aux motifs suivants : « Seul le Maire est compétent en matière d'attribution de délégations en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT)_. Aucune disposition légale ou réglementaire ne donne compétence au conseil municipal ni pour créer de « postes » de conseillers délégués ni pour les pourvoir ni pour attribuer des fonctions aux conseillers délégués. La fonction de conseiller délégué procède de la seule compétence du maire à déléguer une partie de ses fonctions à un conseiller municipal. »

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques**.
Le Conseil Municipal passe au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu Le Code des Relations entre le Public et l'Administration, article L. 242-1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

- **RETIRE** la délibération 08/03-2026 du Conseil Municipal,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : VIE POLITIQUE : Délégations du Conseil Municipal au Maire : Délégation permanente

Madame Émilie LAMOUR expose :

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, **les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal**, en application de l'article L 2122-23 Ce n'est que dans le cas où la délibération du conseil municipal relative à ces délégations d'attributions l'y autoriserait, que le maire pourrait les subdéléguer à un adjoint, en application de l'article L 2122-18.

De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. Il doit, en effet, conformément aux dispositions de cet article fixer les limites des délégations données au maire.

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles

L 2122-21 à L 2122-26 permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Madame le Maire rappelle les Délégations du Conseil Municipal au Maire sur un certain nombre de ses compétences, permettent de prendre des décisions rapides en divers domaines et ainsi faciliter la gestion communale.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

• **DÉCIDE pour la durée du mandat, de confier à madame le Maire les délégations suivantes :**

~~**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;~~

~~**2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

3° De procéder, **dans la limite de 8 millions d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 60 000.00€ HT ;**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

~~**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

~~**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;~~

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **pour toutes juridictions**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 3 000.00€ de préjudice matériel ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

~~**19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 2 millions d'euros** ;

~~**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

~~**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code **dans la limite d'un montant de 10 000.00 €HT ;**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite d'un montant de 10 000 000.00€ et vers tous financeurs sans limite de structure**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour les Déclarations Préalables, les Permis de Construire et les Autorisations de Travaux**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur au seuil de 500.00€,** qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

• **DÉCIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

INTERVENTIONS :

Émilie SURAY précise que cette délibération permet de ne pas bloquer les projets essentiels de la Ville par l'attente d'un acte administratif pris lors d'une séance de Conseil Municipal. Ainsi, il est procédé à la rédaction immédiate d'une Décision du Maire, permettant d'engager la Ville, elle-même reportée en début de chaque séance du Conseil Municipal.

Madame le Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

OBJET : INSTANCES DE MAIRIE : Composition du Jury de concours de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire élémentaire

Monsieur Patrick BISSON expose :

CONTEXTE

La Commune de Mareuil-lès-Meaux est confrontée aujourd'hui à une capacité d'accueil de son école élémentaire existante insuffisante pour scolariser tous les enfants de son territoire. La salle des mariages a déjà été transformée en salle de classe depuis la rentrée 2024 : capacité maximale d'enfants scolarisables atteinte.
Ce constat se verra amplifié à l'arrivée des populations en 2027 au sein des nouveaux logements en cours de construction.

La Municipalité est donc contrainte de lancer un projet de nouvelle école élémentaire sur un terrain vierge pour permettre de scolariser tous les enfants sans rendre difficile la circulation dans le centre bourg en début et en fin de journée.
La Ville réhabilitera les bâtiments qui ne seront plus occupés afin de les utiliser pour le développement de ses services publics : enfance, urbanisme…
Ce projet de reconstruction du groupe scolaire s'inscrit également dans une volonté de proposer un cadre d'apprentissage moderne et attractif favorable au développement des projets pédagogiques innovants.

La désignation du porteur du projet interviendra selon la procédure de concours restreint d'architecte sur une mission de conception réalisation, conformément à l'article L 2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 du code de la commande publique. Après un appel public de candidatures (première phase), trois candidats seront admis à participer au concours (deuxième phase).

Le concours sera suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vue de l'attribution par le Maire d'un marché public de maîtrise d'œuvre au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, après un avis motivé du jury sur les prestations des candidats.

Les deux candidats non retenus seront indemnisés chacun sur une base de 50 000.00 €HT pour leur projet rendu comprenant.

POURQUOI UN JURY DE CONCOURS ?

Le jury est une commission de personnes qualifiées appelées à se réunir dans un objectif précis et prédéfini, participant d'une aide à la décision de la maîtrise d'ouvrage, et en l'occurrence, dans le cadre des consultations intégrant la création architecturale. Il est appelé à analyser des candidatures d'équipe (compétences, références et moyens) ainsi qu'à classer des projets (prestations rendues).

LES MEMBRES

Le jury est constitué de trois groupes ou collèges, à savoir :

Le « collège des élus » : pour les collectivités, les élus membres titulaires de la commission d'appel d'offres (CAO permanente ou CAO ad hoc créée spécifiquement pour les besoins du concours4) sont tous membres du jury ;

Le « collège des qualifiés » : une autre exigence règlementaire, commune à tous les jurys en France est le minimum d'un tiers de personnes ayant les mêmes qualifications que celles demandées aux équipes concurrentes

Le « collège des experts » : le jury peut aussi être enrichi de personnes possédant, par exemple, d'autres compétences que le collège des qualifiés et amenant des points de vue variés ou des expertises fléchées.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques**.
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

Article 1. **APPROUVE** la faisabilité et le programme de cette opération joint en annexe, et **DECIDE** la constitution d'un jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la procédure relative à la construction du groupe scolaire élémentaire ;

Article 2.- **DÉSIGNE** les membres du jury de concours, au titre des personnalités indépendantes, disposant de la qualification professionnelle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les trois personnes composant le « collège des qualifiés » :

Architecte 1 : Monsieur Mathieu KORN
Architecte 2 : Monsieur Benoit LECLERC
Bureau d'Études : Monsieur Bruno RAVERDY

Article 3.- **DÉSIGNE** les membres du jury, conformément au code de la commande publique, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, avec voix délibérative, les trois personnes composant le « collège des élus » que sont les membres la commission d'appel d'offres de la commune :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1 – Bernard LAURENT	1 – Émilie LAMOUR
2 – Bruno ASCENSIO	2 – Christophe BOISSON
3 – Patrick BISSON	3 – Robert NEROT

Les suppléants sont convoqués simultanément aux titulaires mais ne participent à la délibération qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Son suppléant le remplace de droit pour l'ensemble de la procédure. Ils peuvent éventuellement être présents en tant qu'observateurs ou à titre consultatifs.

Article 4.- **FIXE** la rémunération afférente à la participation aux réunions du jury des membres qualifiés, en dehors de ceux intervenant à titre gracieux dans le cadre de leurs activités professionnelles, pour participer au jury, **entre 300.00€ et 800.00€ par réunion.**
Article 5. - **ACCEPTE** l'indemnisation des deux candidats non retenus, chacun sur une base de 50 000.00 €HT pour leur projet rendu.

Article 6.- **DÉSIGNE** les **3 membres** comme suit avec voix consultative composant le « collège des experts » peuvent assister au jury, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont l'audition serait jugée utile :

Directrice de l'école élémentaire « Les Hirondelles » : Madame Marion MATHIAUX
Agent de la Ville rattaché à la restauration scolaire : Madame Céline GAMBERO
Coordinateur Pédagogue de la Ligue de l'Enseignement de Seine-et-Marne : Monsieur Bryan LEU

• **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à procéder aux désignations complémentaires nécessaires au bon déroulement de la procédure, dans le respect des règles du code de la commande publique.

OBJET : INSTANCES DE MAIRIE : commission communale des impôts directs (CCID)
Désignation des commissaires 2026-2032

Monsieur Christophe BOISSON expose :

À l'issue des dernières élections municipales, un nouveau conseil municipal vient de prendre ses fonctions.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. **Cette commission est composée :**
- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.
La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission **tient une place centrale dans la fiscalité directe locale** : elle a notamment pour rôle majeur de **donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux** d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des **nouveaux paramètres départementaux d'évaluation** (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues.
Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

• **DRESSE** les listes des contribuables proposés pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs :

1	SURAY Emilie	**17**	BOENNEC Isabelle
2	ASCENSIO Bruno	**18**	CLEMENT-COTTUZ Laurent
3	OPILLARD Marie-Christine	**19**	VERGER Fanny
4	NEROT Robert	**20**	SAROTAR David
5	LAMOUR Emilie	**21**	TARGOSZ Valérie
6	BOISSON Christophe	**22**	COTTEZ Guillaume
7	VELLEINE Nadège	**23**	OURRAK Naïma
8	LOUANDRE Dominique	**24**	LACHASSINE Cyrille

9	TOKPAN Jocelyne	**25**	AUBENQUE Corinne
10	LAURENT Bernard	**26**	TURLIN Olivier
11	NIVOIX Jocelyne	**27**	PISSIER Alain
12	BISSON Patrick	**28**	COLLIN Muriel
13	ALAMEDDINE-GULRAIZ Samia	**29**	LEPRINCE William
14	CLASSE Jérémy	**30**	DONJON Valérie
15	LISIMA Esther	**31**	TANGUY Anne-Marie
16	MAIROT Olivier	**32**	BUSSON Céline

• **AUTORISE** et **CHARGE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : INSTANCE DE LA CAPM : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Monsieur Dominique LOUANDRE expose :

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, **il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).** Cette commission **est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers**. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; **chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.**

La CLECT remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales **(l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population),** prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'EPCI verse à chaque commune membre une attribution de compensation, non indexée, égale initialement au montant de la taxe professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la taxe professionnelle unique, ajustée ensuite des charges transférées.

Par délibération du 7 mai 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux **a créé la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)** entre la CAPM et ses communes membres, pour la durée du mandat et a fixé sa composition comme suit : un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacun des conseils municipaux des communes membres de la CAPM.

Le quatrième alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT permet, dès lors que le conseil municipal le décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant au sein de la CLECT.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

• **DÉCIDE** en application de l'article L.2121-21 du CGCT, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection,
• **DÉSIGNE** ci-après le représentant titulaire et le représentant suppléant du Conseil Municipal de la commune de Mareuil-lès-Meaux, au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la CAPM et ses communes membres : **Émilie SURAY – titulaire et Christophe BOISSON – suppléant,**
• **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision

OBJET : FINANCES : Tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure

Monsieur Robert NEROT expose :

L'évolution de la T.P.E. s'inscrit dans une dynamique de mise à jour des tarifs qui, au fil des années, a pour objectif d'assurer une cohérence avec les réalités économiques, l'inflation, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires qui encadrent l'urbanisme publicitaire. L'actualisation des tarifs de la T.P.E. s'avère particulièrement pertinente dans le cadre de la gestion des espaces urbains et de la valorisation de l'espace public. Cette actualisation permet d'adapter la fiscalité à l'évolution de la pratique publicitaire tout en garantissant l'équité entre les différents acteurs économiques présents sur le territoire communal.
Ainsi, l'enjeu principal est d'assurer une fiscalité juste et équitable, en tenant compte de l'évolution du marché de la publicité extérieure, de la nécessité de préserver l'esthétique de la Ville et de respecter les exigences environnementales, tout en optimisant les ressources fiscales pour la commune.
Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;
Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 et D454-13 à 17 ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2026, publié au Journal Officiel le 18 mars 2026, constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+0,90%) ;
Vu la délibération du 12 juin 2024 fixant les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure au 1er janvier 2025 ;

Considérant que les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure dans notre commune sont légèrement en dessous des tarifs nationaux ;
Considérant que les communes peuvent modifier, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante ; et que l'augmentation du tarif par m² d'un support est limitée à 5 euros par an ;
Considérant que les tarifs normaux de la taxe, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation et qu'en l'absence de délibération, la revalorisation des tarifs selon l'inflation s'applique automatiquement ;
Considérant que le taux de variation s'élève à +0,9 % en 2027 (taux de croissance IPC N-2, source INSEE) ;
Considérant la possibilité pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, de fixer dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;
Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

• **DÉCIDE** :
Article 1 : de maintenir l'exonération des ensembles d'enseignes d'une superficie inférieure à 7 m² ;
Article 2 : de maintenir l'exonération des ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
Article 3 : de maintenir le tarif réduit de 50% des ensembles d'enseignes d'une superficie supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m² ;
Article 4 : de maintenir l'exonération des pré-enseignes de moins de 1,50 m² ;
Article 5 : de fixer les tarifs suivants pour l'année 2027 :

Enseignes		**€ / m²**
Surface > 0 m² et ≤ 7 m²	Non scellée au sol	0
Surface > 0 m² et ≤ 7 m²	Scellée au sol	0
Surface > 7 m² et ≤ 12 m²	Non scellée au sol	0
Surface > 7 m² et ≤ 12 m²	Scellée au sol	25
Surface > 12 m² et ≤ 20 m²		25,05
Surface > 20 m² et ≤ 50 m²		50,10
Surface > 50 m²		98,90
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		**€ / m²**
Surface ≤ 50 m²		25
Surface > 50 m²		49,40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		**€ / m²**
Surface ≤ 50 m²		71,60
Surface > 50 m²		138,20

Article 6 : de revaloriser automatiquement les tarifs chaque année en fonction de l'inflation conformément à l'article L454-58 du Codes des Impositions sur les Biens et Services ;
Article 7 : que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles D454-13 et L454-71 du Codes des Impositions sur les Biens et Services ainsi qu'aux articles L2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux articles L. 1617-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la force exécutoire et au recouvrement des recettes des collectivités territoriales.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

INTERVENTIONS :
Aucune intervention

OBJET : MARCHÉS PUBLICS : SDESM - Groupement de commandes en matière d'éclairage public 2027-2030

Madame Nadège VELLEINE expose :

Objet de la convention
La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement » ainsi que de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.
A ce titre, elle définit notamment : **Les modalités de préparation, de passation et d'exécution des marchés dont l'objet est précisé dans la présente convention, les obligations de chaque membre.**

Le groupement n'a pas la personnalité morale.
Seules les prestations commandées par chaque membre dans le cadre des marchés publics font l'objet d'une facturation, par les titulaires des marchés.

Objet du groupement de commandes
Le présent groupement a pour objet de permettre la coordination des marchés publics nécessaires à la mise en œuvre des **prestations suivantes :**

- **Maintenance et travaux du réseau d'éclairage** extérieur du parc d'exposition permanent et de l'éclairage public du SDESM, sis au siège du SDESM.
- **Maintenance et travaux de réparation, modernisation ou création** d'installations et des équipements relatifs au réseau d'éclairage public, tels que les armoires de commande et de protection, les points lumineux et leurs supports, ainsi que les mâts solaires autonomes.
- **Exploitation du réseau d'éclairage public** en qualité de chargé d'exploitation avec réglementation des accès au réseau hors ou sous tension (NF C 18-510).
- **Gestion des DT-DICT** (Déclarations de travaux), autorisations d'accès au réseau, consignations électriques.
- **Maintenance corrective** et de réparation et remplacement des pièces et consommables.
- **Inventaire, numérotage des ouvrages et mise à jour de la base de données** de l'outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).
- **Evolution du patrimoine** à la demande du membre et mise à jour de la base de données GMAO des installations complémentaires.
- **Etablissement de rapports techniques** par membre : notamment inventaire et exploitation annuels, passages périodiques.
- **Garantie des délais d'intervention et suivi des interventions de pannes.**
- **Accès au service d'astreinte** en dehors des horaires et des jours ouvrables : notamment remise en service ou mise en sécurité des personnes et des biens.
- **Maintenance préventive** : nettoyage des luminaires et des armoires, contrôle électrique des armoires, passages périodiques de contrôle de jour et de nuit.
- **Gestion de l'énergie** : vérification des puissances, factures, analyse des consommations.
- **Entretien des éclairages extérieurs sportifs** et mise en valeur du patrimoine.
- **Entretien et installation des illuminations festives**.
- **Contrôle mécanique des supports**.

Considérant que la commune de Mareuil-lès-Meaux est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;
Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;
Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;
Considérant que la commune de Mareuil-lès-Meaux a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques**.

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

INTERVENTIONS :

Émilie SURAY précise que le prestataire aujourd'hui choisi par appel d'offre, coûte 3 957.46 € TTC, ce qui est un coût moindre que si la commune devait faire appel à un prestataire à chaque besoin.

OBJET : FONCIER : Décision préalable à la cession de biens immobiliers communaux – parcelles B453, B457, B1352, B1353

Monsieur Olivier MAIROT expose :

Madame le Maire rappelle que la Commune s'est engagée dans **une stratégie d'optimisation de son patrimoine qui consiste, dans un contexte budgétaire contraint**, en une meilleure adéquation entre le patrimoine et les besoins des services municipaux.

Les biens qui ne présentent plus de nécessité pour la collectivité et qui sont susceptibles d'engendrer des frais de rénovation importants sont alors cédés. La Commune souhaite engager une démarche de valorisation de ce foncier communal aujourd'hui non exploité, en autorisant sa mise en vente.

La Commune de Mareuil-lès-Meaux est propriétaire de plusieurs parcelles situées chemin des Pierris, **cadastrées section B n°453 (267 m²), B457 (176 m²), B1352 (9 m²) et B1353 (88 m²), représentant une superficie totale de 540 m².**

Ces terrains, actuellement non bâtis et en friche, **sont situés en zone UXb du Plan Local d'Urbanisme.** Ils disposent d'une proximité avec les voiries et réseaux mais sont également concernés par des prescriptions liées au Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain ».

La présente délibération a uniquement pour objet :

- d'autoriser le principe de la mise en vente des parcelles concernées ;
- d'autoriser la Commune à engager les démarches nécessaires à la recherche d'un acquéreur ;
- et de préciser qu'une nouvelle délibération du Conseil municipal interviendra ultérieurement afin d'approuver la cession définitive, le prix de vente et les conditions de signature de l'acte.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

INTERVENTIONS :

Émilie SURAY précise que ces terrains sont situés au niveau de la Jardinerie et sont dirigés vers la Ville de Nanteuil-Lès-Meaux.

Madame le Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

- **DECIDE** du principe de la cession de gré à gré des parcelles cadastrées B453 – B457 – B1352 – B1353 situées « chemin des Pierris» ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces biens immobiliers dans les conditions prévues par l'article L2241-6 du CGCT ;
- **PRÉCISE** qu'une nouvelle délibération du Conseil municipal interviendra ultérieurement afin d'approuver les conditions définitives de la cession, notamment l'identité de l'acquéreur, le prix de vente et la signature de l'acte authentique.

OBJET : FONCIER : Substitution de bénéficiaire – Promo Séries à SCCV Les Mareuilloises – PC 077 276 25 00014 T01

Monsieur Laurent CLEMENT-COTTUZ expose :

La commune est propriétaire d'un terrain de 1 501m² situé rue Charles de Gaulle, cadastré section ZA 0163.
En séance du 23 novembre 2023, N° de délibération 2023-11-049, a été approuvé la cession de ce terrain cadastré ZA 163 rue Charles de Gaulle au profit de la société Promo Serie, pour un montant de 190 000 euros.
Un arrêté de permis de construire a été délivré par la Mairie de MAREUIL LES MEAUX le 30 octobre 2025 sous le numéro PC 077 276 25 00014 pour le bénéficiaire PROMO SERIES.

Une demande de transfert de permis de construire en date du 20 février 2026 a été déposée.
Un arrêté de transfert a été délivré par la Mairie le 16 mars 2026 sous le n° PC 077 276 25 00014 T01, au profit de la société SCCV LES MAREUILLOISES.

En conséquence une nouvelle délibération est présentée pour la cession de ce terrain sis rue Charles de Gaulle cadastré ZA 0163 au profit de la SCCV LES MAREUILLOISES.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

INTERVENTIONS :

Émilie SURAY précise qu'il s'agit d'un transfert de nom, c'est simplement une société qui a un nouveau statut.

David SAROTAR demande quel pourrait être le projet installé sur ce terrain et comment se détermine le prix du terrain, ici assez bas par rapport aux tarifs d'autres terrains similaires.

Bruno ASCENSIO répond que c'est un projet de 16 ou 17 petites maisons en escalier. Il y a eu quelques soucis avec le SIA sur concernant l'évacuation des eaux. Au début c'était un projet de 18, 19 maisons mais ils ne pouvaient pas faire de bassin de rétention car il n'y avait pas la gravité suffisante pour ramener les eaux usées jusque Charles de Gaulle, du coup le projet est revu à la baisse pour arriver aux 16,17 petites maisons pour primo-accédants : des maisons accessibles pour les jeunes qui souhaitent se lancer dans la propriété. Le permis de construire est déposé et il est étudié et instruit comme tous les dossiers par les services de la Mairie, le Sia. Il y a une promesse de vente, la société change de nom avec un partenariat pour une question de capital qui n'était pas suffisant à la base.
Lorsqu'une commune décide de céder des terrains, ce n'est pas elle qui décide du prix mais les services du Domaine qui décide du tarif. Ici ils ont statué à 190 000€ au vu de tous les travaux pour remonter à niveau. Les terrains dont on parlait juste avant, les 500 m² sont à 16 000 € car ce n'est pas du constructible pour de l'habitat. La commune n'a aucune possibilité d'augmenter le tarif estimé par les services du Domaine, seulement de baisser de 10%. Uniquement sur des terrains de la collectivité pas sur ceux des particuliers.

Madame le Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

- **APPROUVE** La cession de ce terrain sis rue Charles de Gaulle cadastré ZA 0163 au profit de la SCCV LES MAREUILLOISES au prix de 190 000 euros. Suite au transfert de permis de construire « PC 077 276 25 00014 » accordé à PROMO SERIES en date du 16 mars 2026, sous le n° PC 077 276 25 00014 T01, et ce, au profit de la société SCCV LES MAREUILLOISES, .
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droit et honoraires seront à la charge de SCCV LES MAREUILLOISES, acquéreur :
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : ENFANCE : règlement intérieur de l'étude surveillée

Madame Jocelyne NIVOIX expose :

La Commune de Mareuil-lès-Meaux organise, sous la responsabilité du Maire et en liaison avec la Directrice de l'école élémentaire, **des études surveillées, en dehors du temps scolaire**, afin de **permettre aux enfants scolarisés au sein de l'école élémentaire, de réviser leurs leçons** données par les enseignants.

- Ces études ont pour objectif un accueil encadré des enfants mais **il ne s'agit ni de cours individuels ni de soutien personnalisé.**

- Les études surveillées accueillent **les élèves du CP au CM2.**

- Ces études sont **distinctes de l'aide pédagogique organisée par l'Éducation Nationale.**
- L'étude surveillée doit permettre aux enfants **d'apprendre leurs leçons dans le calme et de façon autonome.**
- L'encadrant veillera au **respect de la discipline.**

Les enfants peuvent solliciter l'encadrant pour réciter leurs leçons, des conseils ou des corrections. Toutefois, eu égard à la nature des études surveillées et au nombre d'enfants, les personnes qui en assument la charge **ne sont pas tenues à des obligations de résultats**. Cela implique que **les parents doivent s'assurer de la bonne exécution du travail donné par l'enseignant** de leur(s) enfant(s) sans que la responsabilité des encadrants des études puisse être mise en cause.

Les études surveillées sont assurées en priorité par les enseignants du groupe scolaire, remplaçants inclus, sur la base du volontariat et rémunérés par la collectivité.

Dans le cadre de ce service public, il est **nécessaire de reprendre le règlement et le mettre à jour.**

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

- **VALIDE** le règlement intérieur annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que celui-ci sera applicable à partir de la rentrée scolaire 2026/2027,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : ENFANCE : Tarification de l'Étude surveillée

Madame Marie-Christine OPILLARD expose :

La Commune de Mareuil-lès-Meaux organise, sous la responsabilité du Maire et en liaison avec la Directrice de l'Ecole élémentaire, des études surveillées, en dehors du temps scolaire, afin de **permettre aux enfants scolarisés au sein de l'école élémentaire, de réviser leurs leçons données par les enseignants.**

Ces études ont pour objectif **un accueil encadré des enfants** mais **il ne s'agit ni de cours individuels ni de soutien personnalisé.**

Les études surveillées accueillent **les élèves du CP au CM2.**

Ces études sont **distinctes de l'aide pédagogique organisée par l'Éducation Nationale.**

Il est décidé de définir le montant de l'étude surveillés selon les coûts suivants :

- frais d'entretien des locaux liés aux activités intérieures et extérieures des enfants scolarisés (produit et personnel),
- frais des fluides de consommation courante type électricité, gaz, eau,
- frais d'accompagnement des enfants, (indemnité de la Directrice gestionnaire de l'Étude surveillée et enseignants volontaires)

Madame le Maire propose **un tarif unique de 3 euros la séance payable par période entre vacances scolaires.**

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

- **FIXE** le tarif de 3 € par séance facturation par période entre deux vacances scolaires,
- **PRÉCISE** que ce tarif sera applicable à partir de la rentrée scolaire 2026/2027,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : ENFANCE : frais de scolarisation pour les enfants hors commune

Madame Nadège VELLEINE expose :

Les articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de **l'éducation prévoient qu'un enfant peut être scolarisé dans une école différente que l'école de sa commune de résidence.** Ce droit est également étendu aux frères et sœurs de l'enfant. En conséquence, **la commune de résidence des parents est tenue de contribuer financièrement aux frais de scolarisation dans la commune d'accueil**, en l'absence de toute possibilité de dérogation, même lorsque des équipements scolaires de qualité existent sur son propre territoire.

Cette situation engendre **une dépense obligatoire qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros par enfant** pour des communes rurales ou de petite taille, dont les budgets sont déjà fortement contraints

Comme le prévoit l'article L. 212-8 du code de l'éducation, **la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.**
En cas de désaccord entre les communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est alors fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Ce même article précise que pour **le calcul de la contribution de la commune de résidence**, il est tenu compte des **ressources de cette commune**, **du nombre d'élèves** de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du **coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.**

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques**.
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

- **FIXE** lorsqu'une dérogation aura été acceptée de part et d'autre, le montant maximum à verser aux communes extérieures au titre des frais de scolarité comme suit :
  - **1 200.00 €** pour un élève scolarisé en école maternelle
  - **1 000.00 €** pour un élève scolarisé en école élémentaire
- **PRÉCISE** que ces frais seront applicables à partir de la rentrée scolaire 2026/2027,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : ENFANCE : tarification du périscolaire – LIGUE ENSEIGNEMENT SEINET MARNE – accueil de loisirs/garderie/restauration scolaire

Madame Fanny VERGER expose :

L'association AVENIR – LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 77, délégataire de la gestion et animation de l'accueil de loisirs périscolaire le matin, soir et mercredi, l'accueil extrascolaire des vacances et de la pause méridienne.
Elle met tout en œuvre pour assurer la **prestation d'accueil à destination des enfants âgés de 3 à 12 ans sur la commune de Mareuil-lès-Meaux.**

Le **Conseil Municipal conserve la compétence en matière des tarifications** selon les **quotients CAF imposés** à l'association délégataire. **Il est décidé de réviser les tarifs**.

Chaque année scolaire, **une augmentation de tarif est constatée sur la convention** entre L'association AVENIR – LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 77 et la Mairie de Mareuil-lès-Meaux située **entre 2,5 et 3%**. L'augmentation entre 2024-2025 et l'année 2025-2026 est de 2,81% particulièrement **en raison du coût de la masse salariale en constante augmentation**.

A noter que les tarifs appliqués aux parents **n'ont pas été augmentés depuis deux ans.**

Madame le Maire propose une augmentation indiquée dans les tableaux ci-joints.
Tarif en jaune : augmentation de 2%
Tarifs en bleu : augmentation de 3%
Tarifs en vert : tarif unique à 2,50 € passé à 5,00 €
Tarifs non surlignés : aucune augmentation

TARIFS ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (Mercredi et vacances)

QUOTIENT CAF		1/2 Journée		journée complète avec repas
		sans repas	avec repas	
TRANCHE A	Jusqu'à 1067€	4,70 €	8,63 €	13,33 €
TRANCHE B	de 1067,01€ à 2287€	5,33 €	9,77 €	15,41 €
TRANCHE C	supérieur à 2287,01€	6,27 €	11,50 €	17,78 €
EXTERIEUR	famille extérieure à Mareuil-lès-Meaux	9,51 €	17,42 €	26,92 €

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR

QUOTIENT CAF		Tarif APL Matin	Tarif APL Soir	Retour étude
TRANCHE A	jusqu'à 1067€	2,36 €	2,87 €	1,25 €
TRANCHE B	de 1067,01 € à 2287	2,66 €	3,17 €	1,42 €
TRANCHE C	supérieur à 2287,01€	3,14 €	3,65 €	1,67 €
EXTERIEUR	famille extérieure à Mareuil-lès-Meaux	4,64 €	5,26 €	2,53 €

TARIFS PAUSE MERIDIENNE

QUOTIENT CAF		Tarifs pause méridienne	PAI	Pénalité en cas d'oubli d'inscription
TRANCHE A	Jusqu'à 1067€	3,84 €	2,50 €	5,00 €
TRANCHE B	de 1067,01€ à 2287€	4,36 €	2,50 €	5,00 €
TRANCHE C	Supérieur à 2287,01€	5,13 €	2,50 €	5,00 €
EXTERIEUR	famille extérieure à Mareuil-lès-Meaux	7,69 €	2,50 €	5,00 €

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

INTERVENTIONS :

Émilie SURAY précise que les augmentations de 3% touchent peu de famille et le point d'honneur est posé sur les pénalités d'oubli d'inscription à la restauration scolaire. Ces oublis entrainent des difficultés de gestion de commandes de repas, insuffisantes eu égard au nombre réel d'enfants.

Madame le Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.** Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**

- **APPROUVE** les nouvelles grilles de tarification ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : AVIS SUR UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES OPERATIONS DE DRAGAGE ET DE GESTION DES SEDIMENTS DU LOT A DE LA DIRECTION TERRITORIALE BASSIN DE LA SEINE ET LOIRE AVAL PRESENTEE PAR VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

Monsieur Bruno ASCENSIO expose :

Accompagné d'une lettre du Préfet de Seine-et-Marne adressée en Mairie, **un dossier de consultation du public** a été mis à la disposition des mareuillois.

La consultation de **l'arrêté l'arrêté inter-préfectoral n° 2026/ 2/DCSE/BPE/E du 26 mars 2026** est rendue possible du lundi 20 avril 2026 à 9h00 au vendredi 22 mai 2026 à 17h00 et dont le siège est fixé en mairie de Montereau-FauIt-Yonne.

Le dossier porte sur la **demande de l'autorisation environnementale** présentée au titre de l'article R.214-22 du Code de l'environnement, par **Voies Navigables de France (VNF),** en vue du renouvellement de l'autorisation des **opérations de dragage et de gestion des sédiments du lot A de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval pour une durée de 10 ans.**

L'avis du Conseil Municipal de la commune doit parvenir au Préfet par délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques**.

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité,**
• **ÉMET** un avis **FAVORABLE** à la demande de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France (VNF) concernant le renouvellement de l'autorisation environnementale des opérations de dragage et de gestion des sédiments du lot A ;
• **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : CONVENTION FINANCIÈRE DE REPRISE DE COMPTE ÉPARGNE TEMPS DANS LE CADRE D'UNE MUTATION

Madame le Maire indique que la délibération est retirée en raison d'un manque d'éléments qui ne permet pas de délibérer.

DÉCISIONS DU MAIRE

AUCUNE DÉCISION

AGENDA

Madame Émilie SURAY informe :

- Prochain conseil municipal le 01/10/2026 la réunion de préparation aura lieu le mercredi 23/09/2026 à 19h

QUESTION DIVERSES

- Cessation par Jocelyne Tokpan de ses fonctions de conseillère municipale déléguée.
- Émilie SURAY rappelle aux Élus l'importance de leur présence et qu'en cas d'absence de donner un pouvoir. De prendre connaissance des comptes-rendus et de ne pas hésitez à poser des questions dans les divers temps d'échanges tels que le Conseil Municipal, la réunion de préparation du Conseil Municipal, les commissions, les bureaux municipaux élargis.
- Prochain Conseil Municipal le 01/10/2026 à 20h et sa réunion de préparation le 23/09/2026 à 19h

QUESTION DU PUBLIC N°1

Administré : Problème de connexion ORANGE.
Bruno ASCENSIO indique qu'il a contact avec le Directeur Régional concernant les problèmes de connexion rue Marguerites.
Le problème existe également dans plusieurs rues. Bruno ASCENSIO est toujours en cours d'échange avec le Directeur et attend une réponse de sa part pour résoudre le problème.

QUESTION DU PUBLIC N°2

Administré : Problème de la chaleur dans les écoles.
Émilie SURAY répond que des barnums ont été installés, des ventilateurs, brumisateurs et eau sont mis à dispositions dans les classes. Les services techniques viennent ouvrir les fenêtres pour aérer à 7h le matin.

Bruno ASCENSIO précise qu'il y a une réunion publique d'organisée le 17 juin pour évoquer tous les sujets**.** Il explique également qu'un ensemble de dispositifs vont être mis en place pour le printemps prochain afin de faire diminuer les températures intérieures (films anti-chaleurs, carports végétalisés, isolation des combles…)

Madame le Maire demande s'il y a des questions. **Pas de question**.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à **21H20.**

Le secrétaire,
Monsieur Dominique LOUANDRE

La Maire,
Émilie SURAY

MAIRIE DE MAREUIL-LÈS-MEAUX
SEINE-et-MARNE